

Guide de l'asile

pour les mineurs isolés
étrangers en France



OFPPA

Projet co-financé par le fonds
européen pour les réfugiés

INTRODUCTION

Cette brochure s'adresse aux mineurs étrangers isolés qui sont donc âgés de moins de 18 ans, qui ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère, ni d'aucun adulte mandaté pour les représenter et qui souhaitent solliciter l'asile en France.

Cet isolement place ces mineurs étrangers dans une situation de plus grande vulnérabilité et c'est pour cette raison que l'Ofpra a souhaité mettre à leur disposition un document d'information sur le droit d'asile en France et sur la procédure de demande d'asile afin de les aider dans leurs démarches.

La rédaction de ce document est le fruit d'un travail collectif au sein de l'Ofpra, coordonné par la mission Communication, en collaboration avec : les référents du groupe de travail sur les "Mineurs", les agents de la division de la Protection, de la Mission des Affaires Européennes et Internationales et de la division des Affaires Juridiques.

L'Ofpra souhaite diffuser le plus largement possible cette brochure afin de la rendre facilement accessible dans les préfectures, en zone d'attente et auprès de tous les acteurs qui interviennent dans le cadre de la protection des mineurs. Sa réalisation a bénéficié du soutien financier du FER (Fonds Européen pour les Réfugiés) dans le cadre du projet 2013 sur les personnes vulnérables.

DEMANDER L'ASILE EN FRANCE

4

Que signifie demander l'asile dans un pays ?	4
Quelles protections ?	4
• Le statut de réfugié	
• La protection subsidiaire	
Quel est le rôle de l'Ofpra dans la procédure de demande d'asile ?	5
Quelle est votre situation pendant l'examen de votre demande d'asile ?	5

LA PROCÉDURE

6

Comment demander l'asile en France ?	6
• Comment remplir votre formulaire de demande et quels documents fournir ?	7
Demander l'asile à la frontière	8

LE TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER À L'OFPPA

10

Comment se déroule l'entretien à l'Ofpra ?	10
A quoi sert cet entretien ?	11
• Comment aborder l'entretien Ofpra ?	12
Comment votre dossier est-il examiné ?	13
Les réponses possibles de l'Ofpra	13

LE RECOURS

14

Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?	
---	--

L'OBTENTION D'UNE PROTECTION

15

Le séjour	
Les titres de voyage	
Vos droits et obligations	

VOS RELATIONS AVEC L'OFPPA APRÈS L'OBTENTION D'UNE PROTECTION

16

LEXIQUE

18

ADRESSES UTILES

19

Demander l'asile en France

QUE SIGNIFIE DEMANDER L'ASILE DANS EN FRANCE ?

Demander l'asile en France signifie que vous souhaitez obtenir la protection de l'Etat français car vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez des craintes en cas de retour.

QUELLES PROTECTIONS ?

Le statut de réfugié

La France a ratifié un texte international, la Convention de Genève^[1], qui l'engage à protéger les personnes qui ont été menacées ou persécutées dans leur pays d'origine, ou qui craignent de l'être, en raison :

- de leurs opinions politiques (ou de celles des membres de leur famille)
- de leur religion
- de leur nationalité
- de leur appartenance ethnique
- de leur appartenance à un groupe social (font partie d'un groupe social les personnes qui partagent une caractéristique commune et qui sont, pour cette raison, perçues de manière hostile par le reste de la société. On peut citer par exemple les albinos dans certains pays africains, les femmes qui refusent un mariage forcé, les homosexuels et les lesbiennes dans certains pays).

Si vous avez quitté votre pays pour l'un de ces motifs, vous pouvez bénéficier du **statut de réfugié en France**.

La protection subsidiaire

Il existe une autre protection : **la protection subsidiaire**.

Elle vous sera accordée sous deux conditions :

- Si vous n'avez pas de craintes liées à vos opinions politiques (ou celles de votre famille), à votre religion, à votre nationalité, à votre groupe ethnique ou à votre appartenance à un groupe social
- Mais si en revanche vous craignez : la peine de mort (prononcée par les autorités ou par d'autres personnes ou groupes), des traitements inhumains ou dégradants ou si, en tant que civil, vous êtes personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays.

[1] Les textes de la Convention de Genève de 1951 et le protocole de Bellagio de 1967 sont consultables sur le site internet de l'Ofpra : www.Ofpra.gouv.fr

QUEL EST LE RÔLE DE L'OFpra DANS LA PROCÉ- DURE DE DEMANDE D'ASILE ?

L'Ofpra, Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, est l'administration qui examine toutes les demandes d'asile déposées sur le territoire français.

L'Office traite les demandes d'asile mais ne prend pas en charge l'accompagnement social des demandeurs (logement, nourriture, scolarisation, etc.) et ne délivre pas de titres de séjour ni de documents de voyage.

Les locaux de l'Ofpra se trouvent à Fontenay-sous-Bois en région parisienne (94). Il existe également une antenne à Basse-Terre en Guadeloupe^[2] qui examine les demandes d'asile déposées en Guadeloupe, à Saint-Martin, en Martinique ou en Guyane.

Vous pouvez recueillir plus d'informations sur l'Ofpra en consultant le site : www.Ofpra.gouv.fr

[2] Vous trouverez les coordonnées précises de l'établissement à la fin de ce livret.

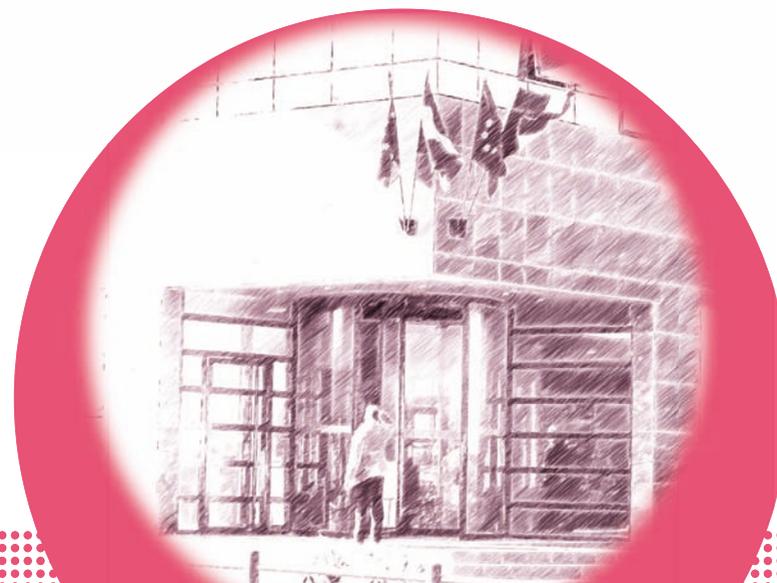
QUELLE EST VOTRE SITUATION PENDANT LA PROCÉ- DURE DE DEMANDE D'ASILE ?

Pendant votre séjour en France, en tant que mineur, vous ne serez pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour et vous ne pourrez pas être renvoyé dans votre pays d'origine.

En revanche, vous devrez respecter la loi française notamment concernant :

- la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans
- l'interdiction de travailler tant que vous êtes demandeur d'asile

De même, comme tous les mineurs qui résident en France, vous devez vous adresser à vos éducateurs ou aux forces de police françaises si un adulte tente par exemple de vous forcer à travailler ou essaie de vous imposer des relations sexuelles. Vous bénéficierez alors d'une protection de la part des autorités françaises.



La procédure de demande d'asile

COMMENT DEMANDER L'ASILE EN FRANCE ?

Pour demander l'asile en France, vous devez d'abord vous présenter à la Préfecture de votre lieu de résidence.

En tant que mineur, vous ne pouvez pas engager une procédure juridique ou administrative sans avoir de représentant légal.

Si vous n'avez pas de représentant légal, les personnels de la préfecture informeront le Procureur de la République

pour qu'un administrateur ad hoc vous soit désigné. Ce dernier pourra retirer auprès de la Préfecture un dossier de demande d'asile et fera toutes les démarches administratives à votre place. Si vous bénéficiez d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département dans lequel vous résidez qui se chargeront d'entreprendre les démarches à votre place.

↘ Ce dossier doit être rempli en français, signé par votre représentant légal et transmis à l'Ofpra par voie postale ou remis directement à l'accueil de l'établissement.

↘ Ce dossier doit contenir deux photos d'identité, l'original de votre passeport (si vous en possédez un) et tous les documents originaux qui pourraient être utiles pour appuyer votre demande (actes d'état civil, certificats médicaux, attestations, etc.).

COMMENT REMPLIR LE DOSSIER OFPRA ET QUELS DOCUMENTS PRODUIRE ?

- Il est important de fournir à l'Ofpra les documents d'identité originaux que vous possédez mais si vous n'en avez aucun, cela n'influencera pas l'examen de votre demande.
- Vous devez envoyer à l'Ofpra les documents originaux **avec une traduction**.
- Il n'est pas utile d'envoyer des documents sur la situation générale de votre pays d'origine. Les agents de l'Ofpra sont formés sur les pays qu'ils traitent et disposent de nombreux documents de travail pour se tenir informés.
- Le fait de produire des documents n'est pas du tout une obligation. Aussi est-il préférable de ne produire aucun document plutôt que de joindre de faux documents à votre dossier. Cette pratique est interdite et nuira à votre demande.
- A la page 9 du dossier de demande d'asile, il vous est demandé d'indiquer votre langue maternelle. Vous devez mentionner dans cette rubrique la langue dans laquelle vous souhaitez vous exprimer lors de votre entretien à l'Ofpra. Par ailleurs, vous ne remplirez la rubrique suivante ("Autre(s) langue(s) couramment parlée(s)") que si vous êtes en mesure de vous exprimer dans une autre langue sans aucune difficulté. Si ce n'est pas le cas, il est préférable de ne rien inscrire dans cette rubrique.
- Dans le dossier Ofpra, il vous est demandé de présenter les motifs de votre demande d'asile (p.10). Dans ce récit, vous devez fournir des indications sur votre lieu de provenance (pays, province, ville ou village), sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur les problèmes dont vous ou votre famille avez été victimes et sur vos craintes en cas de retour.

Il n'est pas nécessaire de raconter de manière très détaillée votre histoire. De même, il n'est pas utile dans votre récit écrit de revenir sur la situation générale de votre pays ou d'exposer toute votre histoire familiale. En tout état de cause, vous serez ensuite invité à vous rendre dans les locaux de l'Ofpra pour un entretien au cours duquel un officier de protection vous posera des questions pour recueillir les éléments dont il aura besoin pour examiner votre dossier.

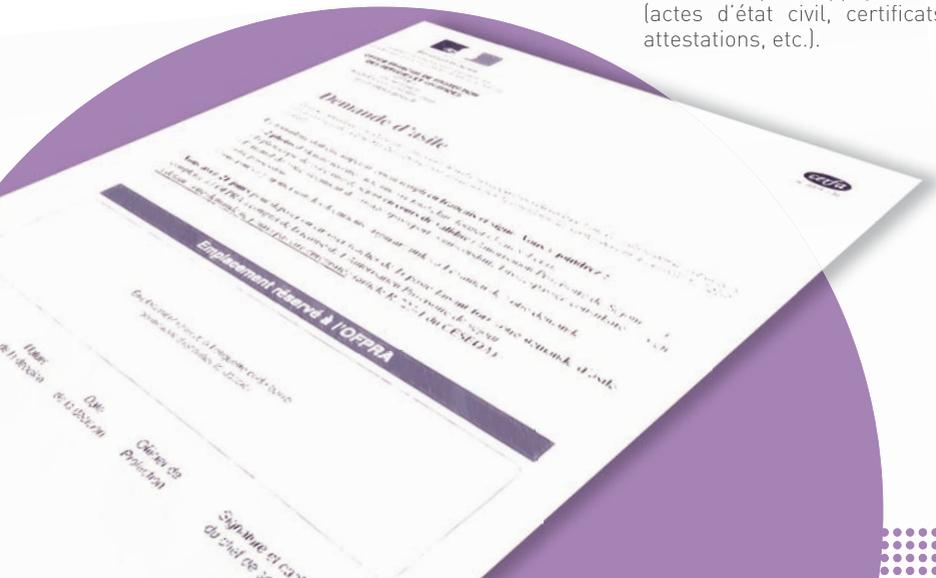
↘ Si votre dossier est complet, l'Ofpra enregistrera votre demande et une **lettre d'enregistrement** vous sera envoyée. Cette lettre est très importante : elle confirme que votre demande d'asile a bien été enregistrée par l'Ofpra et elle contient votre numéro de dossier. **Vous devez absolument conserver ce document.**

↘ Si vous avez envoyé votre dossier à l'Ofpra sans avoir de représentant légal, c'est l'Ofpra qui préviendra le Procureur de la République (un juge) pour qu'un administrateur ad hoc vous soit désigné. En attendant, votre dossier ne sera pas traité puisque l'Ofpra ne peut continuer la procédure si un demandeur d'asile mineur isolé n'a pas de représentant légal.

Que vous soyez sous tutelle d'Etat ou qu'un administrateur ad hoc vous ait été désigné, vous devez joindre à votre dossier une copie de la décision judiciaire dont vous bénéficiez.



Seul votre représentant légal peut signer le formulaire de votre demande d'asile



DEMANDER L'ASILE À LA FRONTIÈRE

Si vous arrivez en France (par avion, par bateau ou par le train), sans visa, vous ne serez pas autorisé à entrer sur le territoire et la police française vous placera en zone d'attente. Il s'agit d'un espace fermé dans lequel vous serez retenu pendant une durée limitée par la loi. Vous pourrez y bénéficier d'un accompagnement social et humanitaire.

La police aux frontières informera alors un juge de l'arrivée d'un mineur isolé sur le territoire. Un second juge demandera ensuite la désignation d'une personne qui sera votre "administrateur ad hoc". Cet adulte vous assistera pendant toute la durée de votre maintien en zone d'attente.

Vous pouvez demander l'asile pendant votre séjour en zone d'attente. Toutefois, en tant que mineur, vous ne pouvez pas engager une procédure juridique ou administrative sans avoir de représentant légal. C'est donc votre administrateur ad hoc qui devra faire un certain nombre de démarches pour vous accompagner pendant toute la procédure.

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

Qui est-il ?

Il s'agit d'un adulte chargé de défendre vos intérêts pendant toute la procédure.

Par qui est-il nommé ?

Il est nommé par le Procureur de la République (qui est lui-même alerté par la police aux frontières en zone d'attente ou par l'Ofpra)

Quelles sont ses missions ?

L'administrateur ad hoc est chargé de vous assister pendant toute la durée de votre maintien en zone d'attente et pendant toute la procédure de demande d'asile. Il doit vous informer de vos droits, du rôle des personnes que vous allez rencontrer, des démarches à entreprendre. Il est tenu par exemple de vous accompagner lors de votre entretien à l'Ofpra, de signer votre dossier de demande d'asile, de recevoir certains courriers, etc. Cet accompagnement se termine à la fin de la procédure de demande d'asile. La mission de votre administrateur ad hoc prendra fin lorsqu'une mesure de placement sous tutelle sera prononcée.

Est-il rémunéré ?

Les personnes qui acceptent d'occuper les fonctions d'administrateur ad hoc **ne sont pas rémunérées**, seuls leurs frais sont pris en charge sous la forme d'une indemnité.

Si vous demandez l'asile alors que vous êtes retenu en zone d'attente, vous serez

entendu par un officier de protection de l'Ofpra, en présence de votre représentant légal. Vous pourrez vous exprimer dans une langue que vous comprenez par l'intermédiaire d'un interprète qui sera au téléphone.

L'objectif de ce premier entretien n'est pas de décider si vous pourrez obtenir une protection mais d'analyser si votre situation entre bien dans le cadre d'une demande d'asile.

À l'issue de cet entretien, l'Ofpra donnera un avis positif ou négatif qui sera ensuite transmis au ministère de l'intérieur qui vous autorisera ou pas à sortir de la zone d'attente et à entrer sur le territoire

français pour déposer votre demande d'asile par l'intermédiaire de votre administrateur ad hoc.

Vous pouvez contester une décision de refus d'accès au territoire au titre de l'asile en vous adressant au tribunal administratif par l'intermédiaire de votre représentant légal. Il s'agit alors d'un "recours en annulation" qui doit être présenté par votre administrateur ad hoc **dans un délai de 48 h après la décision du ministère de l'intérieur**. Ce recours interrompt toute mesure d'éloignement.



Le traitement de votre dossier à l'Ofpra

COMMENT SE DÉROULE L'ENTRETIEN À L'OFPRA ?

Après l'enregistrement de votre dossier, vous serez convié à un entretien dans les locaux de l'Ofpra. Vous serez informé de la date et de l'heure de cette convocation par courrier (une copie de cette lettre sera également envoyée à votre représentant légal).

Vous devez absolument vous rendre à cet entretien qui sera mené par l'officier de protection en charge de l'examen de votre demande d'asile, en présence d'un interprète si nécessaire, et de votre représentant légal.

L'interprète est présent uniquement pour traduire les questions de l'officier de protection et vos réponses. Pour travailler à l'Ofpra, il s'est engagé à rester totalement neutre. Il n'est pas consulté par l'officier de protection sur votre dossier et n'est autorisé à traduire que vos propos ou ceux de l'officier de protection.

Toutes les personnes présentes dans le box sont tenues à la confidentialité, elles ne sont donc pas autorisées à parler à l'extérieur de ce qui a été dit pendant l'entretien. Par ailleurs, aucune information détenue par l'Ofpra ne peut être transmise aux autorités de votre pays d'origine.

A QUOI SERT L'ENTRETIEN À L'OFPRA ?

L'officier de protection cherche avant tout à reconstituer votre parcours et à comprendre votre histoire personnelle afin de savoir si vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays.

Pour cela, il ne va pas seulement vous interroger sur les événements qui vous ont amené à quitter votre pays mais également sur votre vie dans ce pays : votre

famille, votre scolarité, votre quotidien, etc. Ces questions sont très importantes pour l'officier de protection car elles lui permettent de mieux comprendre votre parcours.

Cet entretien est un moment essentiel dans l'examen de votre demande d'asile car l'officier de protection proposera une décision en se basant principalement sur vos déclarations orales.



COMMENT ABORDER L'ENTRETIEN À L'OFPPRA ?

- L'officier de protection veille à la qualité de votre accueil et de l'échange. Merci d'être attentif aux questions qui vous seront posées et n'hésitez pas à demander des précisions si vous n'avez pas compris le sens d'une question
- Vous devez parler de **votre** histoire, de **votre** parcours. Le caractère personnalisé de vos déclarations sera un élément très important.
- Il n'y a pas de bonnes ou mauvaises réponses, il s'agit ici de parler seulement de vous, de votre entourage, de ce que vous avez vécu.
- Merci d'essayer de vous exprimer le plus naturellement possible, en utilisant vos propres mots ou expressions.
- Ne vous inquiétez pas au sujet des dates. L'officier de protection n'a pas toujours besoin de dates très précises mais plutôt de repères chronologiques. Vous pouvez situer un événement dans le temps à travers d'autres éléments qu'une date précise, vous pouvez par exemple vous situer par rapport à une saison, à une fête religieuse, etc.
- Vos craintes en cas de retour dans votre pays seront examinées par rapport à vos déclarations orales. Votre récit écrit permet de fournir aux officiers de protection les premiers éléments sur votre parcours
- Si vous avez rencontré des difficultés depuis votre arrivée sur le territoire français (menaces, contacts avec des réseaux de travail clandestin, de prostitution...), vous pourrez en faire état au cours de votre entretien à l'Office.
- L'officier de protection ne portera aucun jugement de valeur sur vous, sur ce qui vous est arrivé ou sur votre parcours. Pendant cet entretien, il est là avant tout pour vous écouter.

COMMENT VOTRE DOSSIER EST-IL EXAMINÉ À L'OFPPRA ?

À l'issue de l'entretien, l'officier de protection reprend les éléments du dossier (vos déclarations, les documents que vous avez pu joindre) et se prononce sur votre parcours, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur les menaces ou persécutions que vous ou votre famille avez subies et sur vos craintes en cas de retour.

Pour se prononcer sur chacun de ces points l'officier de protection s'appuie :

- sur sa connaissance du pays d'origine : chaque officier de protection est spécialisé sur une zone géographique ou peut s'adresser à un spécialiste du pays concerné.
- sur un travail de vérification : l'officier de protection peut faire des recherches lui-même ou s'adresser au centre de documentation de l'Ofpra (Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches - DIDR)
- sur la cohérence générale de vos déclarations orales
- sur le caractère personnalisé de vos propos : chaque histoire, chaque profil est différent

LES RÉPONSES POSSIBLES DE LA PART DE L'OFPPRA

La décision de l'Ofpra sera envoyée à votre représentant légal et une copie de la décision vous sera également adressée. Vous pouvez recevoir trois types de réponse :

- L'Ofpra vous accorde le statut de réfugié en application de la Convention de Genève
- L'Ofpra vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire
- L'Ofpra rejette votre demande d'asile

Si votre demande est rejetée par l'Ofpra ou si vous avez obtenu la protection subsidiaire et que vous souhaitez bénéficier du statut de réfugié, vous pouvez adresser un recours à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) dans un délai de un mois.

Le recours

Si l'Ofpra a rejeté votre demande, vous avez le droit de contester cette décision en faisant un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) par l'intermédiaire de votre administrateur ad hoc si vous êtes toujours mineur.

Votre recours doit être adressé à la Cour dans **un délai d'un mois** à partir de la date de la notification de la décision de l'Ofpra. Ce délai strict est **prolongé d'un mois pour les personnes résidant Outre-mer**.

Vous trouverez au dos de la réponse de l'Ofpra toutes les indications nécessaires sur la procédure du recours.

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire devant la CNDA mais elle est conseillée. Si vous n'avez pas les moyens de faire appel à un avocat vous pouvez bénéficier d'une aide financière (aide juridictionnelle) pour que cet avocat soit payé par l'Etat.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ?

Cette aide permet aux personnes qui n'en ont pas les moyens d'avoir recours à un avocat dont la rémunération est prise en charge par l'État.

Votre demande d'aide juridictionnelle doit être rédigée par votre administrateur ad hoc, si vous êtes toujours mineur, qui doit l'envoyer au Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA (**au plus tard un mois après l'enregistrement de votre recours**) à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle
CNDA
35, rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois cedex

Pour plus d'informations sur l'aide juridictionnelle ou sur le fonctionnement de la Cour vous pouvez consulter son site internet : www.cnda.fr

La CNDA peut confirmer la décision de l'Ofpra ou l'annuler. Si la décision est annulée, vous pouvez obtenir directement le titre de réfugié ou la protection subsidiaire sans un nouvel examen de votre dossier par l'Ofpra.

L'obtention d'une protection

LE SÉJOUR

A partir de l'âge de 16 ans, si vous bénéficiez d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire), la préfecture pourra vous délivrer :

- une carte de résident de 10 ans renouvelable si vous êtes réfugié
- une carte de séjour d'un an renouvelable si vous avez obtenu la protection subsidiaire.

LES TITRES DE VOYAGE

Une personne reconnue réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui souhaite voyager hors du territoire français doit s'adresser à la préfecture pour demander un titre de voyage.

La durée de validité de ce document de voyage est de deux ans pour les réfugiés et d'un an pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Quelque soit le type de protection accordé, vous ne pourrez pas retourner dans votre pays d'origine au vu des craintes que vous avez exprimées.

VOS DROITS ET OBLIGATIONS

En tant que personne protégée par l'Ofpra (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire), vous aurez accès à l'éducation, obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans, à une couverture médicale et à certaines prestations sociales.

Vous pourrez également travailler si vous avez plus de 16 ans.

Enfin, vous aurez le droit de demander la nationalité française qui vous sera accordée sous certaines conditions.



Vos relations avec l'Ofpra

après l'obtention d'une protection

(suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile)

VOUS AVEZ ÉTÉ RECONNU RÉFUGIÉ OU VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE DE TYPE 1

Lorsque vous aurez besoin de documents d'état civil (acte de naissance, par exemple), vous vous adresserez à la division Protection de l'Ofpra qui sera seule compétente pour vous délivrer ces documents.



Si vous retournez dans votre pays ou si vous vous adressez à l'ambassade ou au consulat, votre statut de réfugié vous sera retiré.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PROTECTION SUBSIDIAIRE DE TYPE 2 :

Si vous bénéficiez d'une protection subsidiaire de type 2, vous devez vous adresser aux autorités de votre pays en France (consulat ou ambassade) afin d'obtenir les documents d'état civil dont vous aurez besoin ainsi que votre passeport.



Si vous bénéficiez d'une protection subsidiaire de type 2, vous pouvez contacter les autorités de votre pays en France mais vous ne pouvez pas y retourner.

Que vous soyez réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous devez prévenir la division Protection de l'Ofpra si :

- vous changez d'adresse
- vous obtenez la nationalité française
- vous avez un enfant
- vous vous mariez.

COMMENT VOUS ADRESSER À LA DIVISION PROTECTION

Si vous avez besoin de documents d'état civil ou si vous souhaitez prévenir d'un changement dans votre situation personnelle ou familiale, vous devez vous adresser à la division Protection de l'Ofpra :



- En envoyant un courrier à l'adresse suivante :

**OFPRA – Division Protection
201, rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex**

Dans votre courrier, vous devez systématiquement rappeler vos nom, prénom, numéro de dossier Ofpra et votre adresse actuelle.



- En vous rendant dans les locaux de l'Ofpra muni de votre titre de séjour en cours de validité entre 9h et 15h (sans rendez-vous)

Certains documents sont téléchargeables sur le site de l'Ofpra :
www.Ofpra.gouv.fr

LEXIQUE

Administrateur ad hoc :

Désigné par un magistrat, l'administrateur ad hoc est une personne chargée de représenter un enfant mineur, lorsque ce dernier n'a pas de représentant légal, dans une procédure administrative ou judiciaire.

ASE (Aide Sociale à l'Enfance) :

L'Aide Sociale à l'Enfance est un service du département, placé sous l'autorité du président du Conseil général dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention ou de protection.

Demandeur d'asile (ou demandeur de protection internationale) :

Personne dont la demande d'asile est en cours d'examen.

Mineurs isolés :

Il s'agit des demandeurs d'asile âgés de moins de 18 ans, qui ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère et qui ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun représentant légal. Un mineur ne peut lancer une procédure en justice et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal. Aussi depuis la loi au 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le magistrat compétent (procureur de la République) doit désigner un administrateur ad hoc à un mineur sans représentant légal qui forme une demande d'asile sur le territoire français.

Notification :

Il s'agit d'un acte juridique à travers lequel une personne prend connaissance d'une décision administrative ou juridictionnelle qui lui a été envoyée ou remise en main propre. La date de notification est importante dans la procédure de demande d'asile puisqu'elle détermine la date à laquelle commence le délai de recours (qui est d'un mois).

Protection subsidiaire :

Cette protection est accordée par l'Ofpra à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- La peine de mort
- La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Recours :

Il s'agit d'une procédure qui vise à contester la décision d'une administration en vue d'obtenir un nouvel examen de votre demande.

Réfugié :

Selon l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce terme s'applique à toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Zones d'attente :

Ce sont des zones situées dans un aéroport, dans un port ou dans une gare ouverte au trafic international, dans lesquelles un étranger, arrivé irrégulièrement sur le territoire, peut être maintenu pendant une durée limitée.

ADMINISTRATIONS :

CNDA (Cour Nationale du Droit d'Asile) :

35, rue Cuvier
93 558 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél : 01 48 18 41 81
www.cnda.fr

Ofii (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) :

44, rue Bague
75 732 Paris cedex 15
Tél : 01 53 69 53 70
www.ofii.fr

Ofpra (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) :

201, rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois cedex
Tél : 01 58 68 10 10
www.Ofpra.gouv.fr

Ofpra Antenne Basse-Terre

1, rue Christophe Colomb
97 100 Basse-Terre
Tél : 05 90 92 48 62
05 90 92 48 64

ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'ASILOU DES DROITS DES ÉTRANGERS :

Amnesty International – section française

72-76 boulevard de la Villette
75 940 Paris cedex 19
Tel : 01 53 38 65 65
www.amnesty.fr

Forum Réfugiés-Cosi :

28, rue de la Baïsse
BP 71 054
69 612 Villeurbanne
Tél : 04 78 03 74 45
www.forumrefugiés.org

Gisti (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) :

3, villa Marcès
75 011 Paris
Tél : 01 43 14 84 84
www.gisti.org

ADRESSES UTILES

La Cimade (Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués) :

46, boulevard des Batignolles
75 017 Paris
www.cimade.org

Secours catholique :

Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (CEDRE)
23, boulevard de la Commanderie
75 019 Paris
Tél : 01 48 39 10 92
cedre@secours-catholique.org

Solidarité Mayotte

46 AE, rue Babousalama – Cavani
97 600 Mamoudzou
Mayotte
Tél : 02 69 64 35 12
solidarite.mayotte@gmail.com

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS :

Centre Enfants du Monde (CEM – Croix Rouge française)

21, place Victor Hugo
94 270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél : 01 43 90 47 70

COALLIA

Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE)
Centre "Guy Houist"
22, rue Bahon Rault – CS 76905
35069 Rennes Cedex
Tél : 02 99 84 27 19
www.coallia.org

FTDA (France Terre D'Asile) Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers

127, boulevard de la Villette
75 010 Paris
Tél : 01 40 03 37 50
paomiel@france-terre-asile.org

Association InfoMIE

22, rue Corvisart
75013 Paris
Tél : 01 45 35 93 54
www.infomie.net

Pôle d'évaluation des mineurs isolés étrangers (PEMIE – Croix-Rouge française)

1-15, rue Benoît Frachon
Immeuble le Point du Jour
93 000 Bobigny
Tél : 01 82 46 81 00

ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL :

Comède (Comité médical pour les exilés) :

Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94 272 Le Kremlin-Bicêtre cedex
Tél : 01 45 21 38 40
www.comede.org

Médecins sans frontières :

Centre d'écoute et de soins
21, passage Dubail
75 011 Paris
Tél : 01 45 33 31 74
www.msf.fr

Parcours d'exil :

12, rue de la Fontaine au roi
75 011 Paris
Tél : 01 45 33 31 74
www.parcours-exil.org

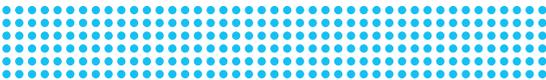
Primo Levi :

107, avenue Parmentier
75011 Paris
Tél : 01 43 14 88 50
primolevi@primolevi.org

ASSOCIATIONS HUMANITAIRES :

Croix-Rouge française :

98, rue Didot
75 694 Paris cedex 14
Tél : 01 44 43 11 00
www.croix-rouge.fr



Ofptra
201, rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois cedex

www.Ofptra.gouv.fr



OFPRA



Projet cofinancé par le fonds
européen pour les réfugiés